

Incitatif pour l'emploi de jeunes talents

Questions et réponses à l'intention des employeurs

1. Quel est l'objet de cet incitatif?

Dans son exposé économique de l'automne 2017, le gouvernement a annoncé qu'il investira plus de 500 millions de dollars au cours des trois prochaines années dans de nouvelles initiatives visant à promouvoir la croissance économique et à réduire les coûts pour les petites entreprises. Dans le cadre de ces mesures, les entreprises profiteront d'un investissement de 124 millions de dollars du gouvernement de l'Ontario pour embaucher des jeunes de 15 à 29 ans entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2020.

Afin de soutenir l'emploi chez les jeunes, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP) s'est associé avec le ministère du Développement économique et de la Croissance (MDEC) pour mettre en œuvre une nouvelle prime de maintien en poste visant à appuyer les employeurs qui ont embauché un client du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ), ainsi qu'une nouvelle prime d'embauche et de maintien en poste des clients embauchés dans le cadre des Services d'emploi (SE).

2. Comment le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle soutient-il ces nouvelles initiatives?

Le MESFP contribuera à ces initiatives en se servant du réseau de prestation actuel d'Emploi Ontario pour distribuer aux employeurs des primes d'embauche et de maintien en poste des jeunes. Ces primes seront administrées par l'intermédiaire des Services d'emploi (SE) et du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ) et entreront en vigueur en janvier 2018. Les employeurs admissibles recevront les premiers paiements au printemps 2018.

3. Quel montant les employeurs recevront-ils dans le cadre de cet incitatif?

Les employeurs recevront un montant maximal de 2 000 \$ pour l'embauche et le maintien en poste des jeunes selon les modalités suivantes :

- Dans le cas de jeunes clients recevant l'aide des Services d'emploi (SE) jumelés à une petite entreprise (moins de 100 employés) :
 - entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018, une prime de 1 000 \$ pour le maintien en poste après 3 mois, puis une seconde prime de 1 000 \$ lorsque la personne aura été en poste pendant six mois;

- après le 1^{er} avril 2018, une prime de 1 000 \$ au moment de l'embauche, puis une seconde prime de 1 000 \$ lorsque la personne aura été en poste pendant six mois.

Ces montants sont destinés aux employeurs qui ne reçoivent pas déjà une prime par l'entremise des SE.

- Dans le cas du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ), une prime de 1 000 \$ pour le maintien en poste serait payable après 3 mois, puis une seconde prime de 1 000 \$ serait versée après 6 mois de manière à inciter les entreprises, petites et grandes, à maintenir en poste, à la suite d'un stage de travail ou d'un jumelage travailleur-emploi, des jeunes devant composer avec de multiples obstacles.

Cette prime de maintien en poste s'ajouterait aux primes existantes à l'intention des employeurs admissibles en vertu du PAEJ.

4. Pourquoi les employeurs associés aux Services d'emploi reçoivent-ils une prime de 1 000 \$ après trois mois de maintien en poste s'ils embauchent entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2018, et une prime d'embauche de 1 000 \$ pour l'embauche de jeunes après le 1^{er} avril 2018? Pourquoi les employeurs ne reçoivent-ils pas de prime d'embauche entre le 1^{er} janvier et le 31 mars?

C'est en avril 2018, au début son exercice financier, que le ministère lance officiellement ces primes aux employeurs. Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'augmentation du salaire minimum en janvier 2018 et afin de soutenir les petits employeurs, le ministère autorise les employeurs admissibles ayant embauché des jeunes entre janvier et mars à recevoir la prime.

Bien que les employeurs puissent être admissibles dès janvier 2018, les paiements ne seront versés qu'à partir d'avril 2018. Les employeurs qui ont embauché des jeunes entre les mois de janvier et mars et qui les ont maintenus en poste recevront leur premier paiement à partir d'avril (prime de maintien en poste après trois mois).

5. La taille de l'entreprise influence-t-elle les critères d'admissibilité à cet incitatif?

Pour être admissible à cet incitatif en vertu du programme des Services d'emploi, un employeur doit avoir moins de 100 employés au moment de l'embauche du jeune. La taille de l'employeur est établie en fonction du nombre total de ses employés, y compris ceux à plein temps, à temps partiel et temporaires. Si, après avoir embauché le jeune ou les jeunes, l'effectif de l'employeur augmente au-delà de 100 employés, l'employeur peut tout de

même recevoir des primes de maintien en poste pour les clients embauchés avant que l'effectif ne dépasse les 100 employés.

Dans le cas d'une entité constituée en personne morale ayant plusieurs emplacements satellites ou bureaux, la taille de l'employeur est déterminée par le nombre d'employés de l'ensemble de l'entité.

L'admissibilité à cet incitatif en vertu du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes n'est pas fondée sur la taille de l'entreprise, alors tout employeur est admissible, sans égard au nombre de personnes à son emploi.

6. Quelle est la définition de « jeune » aux fins de l'incitatif?

Un « jeune » est défini comme toute personne âgée de 15 à 29 ans.

7. Pendant combien de temps les primes seront-elles en vigueur?

Ces primes seront offertes aux entreprises au cours des deux prochains exercices financiers (2018-2019 et 2019-2020), et une partie du financement sera réservée aux clients dont la participation s'étend jusqu'en 2020-2021. Les employeurs peuvent seulement présenter une demande de prime pour les jeunes nouvellement embauchés jusqu'au 31 mars 2020. Le dernier jour pour le versement des primes est le 30 septembre 2020.

8. Quand les employeurs seront-ils admissibles à recevoir ces nouvelles primes?

Les employeurs seront admissibles à ces primes à compter du 1^{er} janvier 2018. Les paiements seront versés aux employeurs à compter d'avril 2018.

9. Un employeur peut-il obtenir ce soutien salarial pour les jeunes en plus de bénéficier d'autres fonds ou programmes du gouvernement de l'Ontario liés à la carrière, à l'emploi et à la formation?

Oui, pourvu que le soutien financier offert ne soit pas destiné à la même personne, au même moment, pour la même intervention. Les employeurs peuvent aussi accéder à un soutien non financier par l'entremise d'Emploi Ontario ou d'un autre programme du gouvernement de l'Ontario (p. ex., aide au jumelage travailleur-emploi).

Dans le cadre du programme des Services d'emploi, ces nouvelles primes ne peuvent pas être combinées à d'autres mesures incitatives au placement (c.-à-d. que les employeurs peuvent seulement bénéficier de l'un ou de l'autre de ces incitatifs).

En ce qui concerne le volet du PAEJ, les employeurs qui présentent une demande au titre du nouvel Incitatif pour l'emploi de jeunes talents (IEJT) pourront obtenir des primes visant à couvrir les frais liés au participant du PAEJ pendant son stage de travail ou jumelage travailleur-emploi. Pour plus de détails à propos des primes en vertu du PAEJ, consulter la question 15.

10. Une personne doit-elle travailler un certain nombre d'heures pour que son employeur soit admissible aux nouvelles primes?

Pour qu'un employeur soit admissible, la personne doit travailler au moins 20 heures par semaine en moyenne. Les employeurs communiqueront le nombre d'heures au moment de l'embauche et à l'occasion de chaque suivi. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas des personnes handicapées.

11. Quelles sont les exigences d'admissibilité à cet incitatif dans le cadre des Services d'emploi?

Pour être admissible à l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents, l'employeur doit :

- employer moins de 100 personnes (temps plein et temps partiel) au moment où le jeune entre en poste;
- embaucher le jeune recevant de l'aide des SE (âgé de 15 à 29 ans) pour un emploi d'au moins 20 heures par semaine en moyenne par l'entremise de la composante Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs du programme des SE afin de recevoir la prime d'embauche de 1 000 \$;
- maintenir en poste le jeune recevant l'aide des SE au moins 20 heures en moyenne par semaine pour recevoir la prime de maintien en poste de 1 000 \$,
- avoir l'autorisation d'exploiter une entreprise en Ontario et offrir l'emploi en Ontario.

Les employeurs peuvent recevoir cet incitatif uniquement pour des clients identifiés par un fournisseur de services et une seule fois pour une personne donnée.

Les employeurs et les clients doivent également respecter certaines exigences en matière de prestation de services pour avoir droit aux primes d'embauche et de maintien en poste, admissibilité qui sera déterminée à la suite d'une évaluation par le fournisseur de services.

12. Quelles sont les exigences d'admissibilité liées à cet incitatif dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes?

Pour être admissible à l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents, l'employeur doit :

- embaucher le participant du PAEJ pour un emploi qui requiert en moyenne 20 heures de travail par semaine par l'entremise de la composante Jumelage travailleur-emploi et placement du PAEJ;
 - les employeurs peuvent déroger à cette exigence dans le cas d'un jeune ayant un handicap l'empêchant de travailler en moyenne 20 heures par semaine;
- maintenir le participant du PAEJ dans un poste exigeant en moyenne au moins 20 heures par semaine pendant trois mois à compter de la date de début d'emploi dans le cas d'un jumelage travailleur-emploi, ou pendant trois mois après la fin de la période de stage de travail, pour recevoir la prime initiale de 1 000 \$;
- maintenir en poste le participant du PAEJ pour une moyenne de 20 heures par semaine pendant six mois à compter de la date de début d'emploi, dans le cas d'un jumelage travailleur-emploi, ou pendant six mois après la fin de la période de stage de travail, pour recevoir la prime finale de 1 000 \$;
- avoir l'autorisation d'exploiter une entreprise en Ontario et offrir l'emploi en Ontario.

Les employeurs peuvent recevoir cet incitatif uniquement pour des clients identifiés par un fournisseur de services et une seule fois pour une personne donnée.

13. Y a-t-il une limite au nombre de nouveaux employés pour lesquels un employeur peut recevoir du financement? Y a-t-il un plafond de financement par employeur?

Un employeur peut recevoir un maximum de 50 000 \$ par l'entremise de l'IEJT-volet Services d'emploi et un maximum de 50 000 \$ par l'entremise de l'IEJT-volet Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes pendant la durée de l'initiative. Ce plafond garantit qu'un plus vaste éventail d'employeurs pourront bénéficier de ces nouvelles mesures de soutien financier.

Le montant de 50 000 \$ sera lié à l'employeur à l'aide de son numéro d'entreprise de l'ARC.

14. Les employeurs peuvent-ils recevoir cet incitatif en plus d'autres primes fournies dans le cadre des SE?

Non. Le nouvel incitatif peut être octroyé uniquement aux employeurs qui ne reçoivent pas déjà une prime fournie par les Services d'emploi pour la même

personne. Si un employeur reçoit du financement dans le cadre d'un stage assorti d'une prime ou la Prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage, il n'est pas admissible à l'IEJT.

15. Les employeurs peuvent-ils recevoir cet incitatif en plus d'autres primes fournies dans le cadre du PAEJ?

Les incitatifs existants versés aux employeurs dans le cadre du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ) seront offerts dans le cadre des stages de travail et du jumelage travailleur-emploi. Cependant, il n'y aurait pas de chevauchement entre ces incitatifs et l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents.

- Si un participant au PAEJ est embauché par un employeur dans le cadre d'un stage de travail, l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents n'a pas d'incidence sur les incitatifs financiers existants, étant donné qu'il serait versé après la fin du stage de travail.
- Si un participant au PAEJ est jumelé à un employeur et qu'aucun soutien financier n'est requis, le calendrier de versement des primes après trois et six mois, dans le cadre de l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents, débute dès son embauche.
- Si un participant au PAEJ est jumelé à un employeur sans stage de travail et que l'employeur ou le participant requiert du soutien financier, le calendrier de versement des primes après trois et six mois, dans le cadre de l'Incitatif pour l'emploi de jeunes talents, débute dès le versement d'un autre soutien

16. Comment vérifie-t-on la preuve d'embauche/d'emploi?

En ce qui concerne les Services d'emploi, les employeurs devront confirmer l'emploi à l'aide du formulaire de preuve d'embauche.

La preuve d'emploi après 3 mois et après 6 mois doit être vérifiée auprès de l'employeur et de l'employé au moment des suivis. L'employeur doit confirmer l'emploi par téléphone et en acheminant un bordereau de paie pour l'employé. On communiquera également avec le client pour lui demander de confirmer son emploi et le nombre moyen d'heures de travail par semaine.

17. Pour les besoins de la prime de maintien en poste, que signifie « toujours à l'emploi »?

Pour qu'un employeur soit admissible à la prime de maintien en poste, le client doit demeurer à son emploi et maintenir une moyenne de 20 heures de travail par semaine.

18. Le même jeune peut-il faire l'objet d'une demande par deux employeurs distincts?

Oui, mais pas simultanément. Si le même jeune travaille pour deux employeurs lors de deux périodes distinctes, les deux employeurs sont admissibles à l'incitatif.

Par exemple, si un client cesse de travailler pour l'employeur A, il peut à nouveau faire appel aux services de jumelage emploi-travailleur, placement et incitatifs et être embauché par l'employeur B. Si l'employeur B respecte toutes les autres exigences, il pourra recevoir l'IEJT.

Toutefois, il convient de noter que le client doit se conformer aux exigences de prestation de services avant chaque jumelage travailleur-emploi et qu'il ne peut pas faire l'objet de plus d'une demande par le même employeur.

19. Si l'employeur met fin à l'emploi du jeune, mais le réembauche par la suite, est-il admissible à l'incitatif?

Non. Cette situation annule l'admissibilité de l'employeur à l'incitatif. Un employeur ne peut pas utiliser l'incitatif pour remplacer des employés déjà en poste ou mis à pied.

20. L'incitatif est-il imposable?

Un employeur recevant l'incitatif doit le déclarer en tant que revenu dans sa déclaration de revenus. Les employeurs sont invités à faire appel à leur comptable pour toute question relative aux impôts.

21. Comment les employeurs peuvent-ils obtenir de plus amples renseignements au sujet de cet incitatif?

Des renseignements seront publiés sur le [site Web d'Emploi Ontario](#), notamment sur la façon de faire une demande. Par ailleurs, l'InfoCentre Emploi Ontario, 1 800 387-5656, offre des renseignements à jour sur les services d'emploi et de formation en Ontario.

Les employeurs peuvent trouver un fournisseur de services d'Emploi Ontario dans les régions qui les intéressent en consultant : findhelp.ca